

Postulat interparti

Pas de discrimination linguistique dans les marchés publics de la Ville

Selon l'art. 5 let.c de l'ordonnance communale sur les soumissions (RDCo 7.3-5.1), les entreprises peuvent répondre aux appels d'offre de la Ville en français ou en allemand, quelle que soit la langue primaire de la procédure. L'autorité adjudicatrice doit prendre les offres en compte quelle que soit la langue officielle choisie par le soumissionnaire.

La Ville de Bienne collabore parfois avec d'autres communes, notamment la Ville de Berne, dans le cas d'un consortium d'achat avec un appel d'offre unique. Dans le cas d'une procédure en cours concernant du mobilier de bureau, les entreprises biennoises n'ont pas pu répondre en français, malgré une demande dans ce sens. En effet, l'adjudicatrice, en l'occurrence la Ville de Berne, exige des offres en langue allemande.

Le présent postulat entend ainsi s'assurer que les soumissionnaires puissent répondre en français ou en allemand à tous les appels d'offres de la Ville de Bienne, que celle-ci les publie seule ou en collaboration avec d'autres entités.

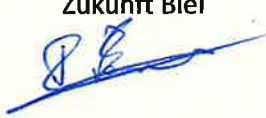
Pascal Bord
PRR



Andreas Sutter
FBP



Raphael Benz
Zukunft Biel



Christophe Schiess
Les Vertes



Katharina Schlup-Eigenman
GLP



Hervé Roquet
PSR



Bienne, 15.5.25